

S-495

DOM. CORSET - QUEBEC -

CAN. CORSET STEEL & WIRE -

1947-48



47-48

S. 495

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 septembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Compagnie Limi-
tée "Dominion Corset" La Compagnie Limitée "Canada Cor-
et Steel & Wire" et Le Syndicat des Employés de la Com-
pagnie Limitée "Dominion Corset".

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 11 juillet 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 495.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

485, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 septembre, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- **La Cie. Limitée "Dominion Corset"**
La Compagnie Limitée, "Canada Corset
Steel & Wire"

Le Syndicat des Employés de la Compagnie
Limitée "Dominion Corset"

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **2 septembre, 1947**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **11 juillet, 1947**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **12 juillet, 1947**
sous le numéro **495.**

Bien à vous,

Paul E. Bernier

Le secrétaire,

Paul E. Bernier

P. E. Bernier, LL.L

LO.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie Limitée
"Dominion Corset" La Compagnie Limitée" Canada Corset
Steel & Wire" et Le Syndicat des Employés de la Compa-
gnie Limitée "Dominion Corset".

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 11 juillet 1947 et déposée au ministère du Travail le 12 juillet 1947 sous le numéro 495 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 juillet 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Cie Ltée "Dominion Corset"
La Compagnie Limitée "Canada Corset Steel & Wire" et le Syndicat des Employés
de la Compagnie Limitée "Dominion Corset".

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 12 juillet, 1947 sous le numéro
495.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 juillet 1947.

Monsieur Marcel Beaupré, président,
Syndicat des employés de la Compagnie
Limitée "Dominion Corset",
45, rue Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 juillet 1947 sous le numéro 495, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Compagnie Limitée "Dominion Corset", La Compagnie Limitée "Canada Corset Steel & Wire" et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée "Dominion Corset".

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 décembre 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 juillet 1947.

Monsieur Pierre Amyot, Gérant général,
Dominion Corset Co. Ltée,
45, Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 juillet 1947 sous le numéro 495, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Compagnie Limitée "Dominion Corset", La Compagnie Limitée "Canada Corset Steel & Wire" et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée "Dominion Corset".

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 décembre, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **495**
Number

Les présentes établissent que le **douzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Germain Giroux, gérant du personnel de la Dominion**
the Department of Labour has received from
Corset, Québec,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **495**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **11 juillet 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **La Compagnie Limitée "Dominion Corset" La Compagnie Limitée "Canada Corset**
between: Steel & Wire" et Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée
"Dominion Corset". En vigueur à compter du 11 juillet 1947 jusqu'au 11
juillet 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce vingt-deuxième
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CABLE ADDRESS
"CORSET"
QUEBEC (CANADA)

Dominion Corset Company Ltd.

NuBack
CAN PAT 547,001

D&A
Natural Front

GOTHIC
CAN PAT 357-628

WAREHOUSES
Montreal P.Q.
1186 ST. CATHERINE ST. W.
Toronto Ont.
74 WELLINGTON ST. WEST
Vancouver B.C.
543 GRANVILLE STREET
FACTORY & GENERAL OFFICE
Quebec, Que.
45 DORCHESTER STREET

Quebec 11-7-47.
Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Bâtiment du Gouvernement,
Québec.



Honorable Monsieur,

Conformément à l'article 23
de la loi relative au syndicat professionnel,
c'est avec plaisir que je vous envoie
deux copies d'un contrat convenu entre
la Dominion Corset et le "Syndicat des
Employés de la Dominion Corset."

Sincèrement vôtre

Germain
Giroux
Gérant du Personnel
Dominion Corset,
Québec.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signature	✓	
Intervention	20-5-43	
Présence	12-12-44	
Numerotage	+95	
Formule		

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

d'une part

La Compagnie Limitée DOMINION CORSET

La Compagnie Limitée CANADA CORSET STEEL & WIRE

ET

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la

Compagnie Limitée DOMINION CORSET

Juillet 1947.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

D'une part

La Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires en la cité de Québec, aux présentes représenté par monsieur Pierre Amyot, Gérant Général, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration, en date du 10 juillet 1947, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions.

Canada Corset Steel & Wire Company Limited, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires en la cité de Québec, aux présentes représenté par monsieur Pierre Amyot, Gérant Général, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration, en date du 10 juillet 1947, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions;

ci-après appelées "La Compagnie"

et

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé, aux présentes représenté par son président, monsieur Marcel Beaupré, dûment autorisé par résolution de son bureau de direction, en date du 9 juillet 1947, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions, ci-après appelé le "Syndicat",
lesquelles parties font entre elles les conventions suivantes sur les matières ci-après exposées;

1 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

La Compagnie reconnaît le Syndicat, comme agent exclusif de négociation pour tous ses employés actuels et futurs dans ses établissements de Québec, pendant la durée de la présente convention collective de travail, en conformité d'ailleurs avec la décision émanée en faveur du dit Syndicat par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, en date du 4 janvier 1945:

2 - PREFERENCES SYNDICALES

- a) La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les employés de devenir membres du Syndicat.
- b) Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.
- c) Il est convenu que la Compagnie se réserve le droit exclusif de choisir les employés qu'elle embauchera, cependant qu'elle s'engage, en autant que la loi le permet, à donner les préférences suivantes aux membres du Syndicat,

1.- Cas de renvoi: A efficacité égale, les ouvriers, non-membres du Syndicat, seront d'abord congédiés lorsqu'il y aura manque d'ouvrage.

2.- Cas de réembauchage: A efficacité égale, les ouvrières et ouvriers, ex-membres du Syndicat, seront d'abord réengagés.

3.- Cas de Promotion: A valeur égale, la Compagnie favorisera, en premier lieu, les membres du Syndicat pour toutes promotions qui se présenteront au cours du présent contrat.

- d) Les employés actuels de la Compagnie, déjà membres du Syndicat, devront, comme condition de maintien à leur emploi, demeurer membres du Syndicat pendant toute la durée de la présente convention.

- e) Si un différend surgit sur l'une quelconque des matières spécifiées dans le présent article, ce différend pourra être soumis, dans un délai qui ne dépassera pas dix jours, au Comité des Grievs pour discussion.

3- SALAIRES

Les taux de salaire que la Compagnie devra payer à ses divers employés seront les suivants:-

La Compagnie Limitée Dominion Corset

<u>Taux à la Pièce</u>	Taillieurs à la Main Département 41	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Taillieurs à la machine Département 41	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Opératrices Départements 45, 46 & 49	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "B" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Opératrices Départements 53, 55 & 57	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "C" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Opératrices Département 48	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "D" en annexé.
<u>Taux à la Pièce</u>	Opératrices Département 59	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "E" en annexe.
Taux à l'heure (horloge)	Classification des fonctions.	Taux de salaire garanti suivant Cédule "F" en annexe.

Taux à l'heure (horloge) Bureaux Voir Cédule "G" en
Employées sexe féminin annexe.

[Signature]
[Initials]

Canada Corset Steel & Wire Company Limited

Taux à la Pièce Opérateurs & Taux de base garan-
Opératrices ti et taux gradués
suivant Cédule "H"
en annexe.

Taux à l'heure (horloge) Classification Taux du salaire ga-
des fonctions ranté suivant Cédule
"H" en annexe.

4 - PERIODE DE TRAVAIL MINIMUM

Les employés qui, à cause de leurs fonctions, doivent régulièrement se présenter à l'usine ou qui, à cause de l'avis spécifique de présentation au travail à l'usine donné par leurs contremaîtres ou autres personnes en autorité, se sont présentés à l'usine de la Compagnie, au cas où il n'y aurait pas d'ouvrage à leur donner ou pour une période de temps inférieure à trois heures, devront recevoir de la Compagnie une rémunération équivalente à trois heures de travail, à leur taux de base régulier. Cependant, à la discrétion de la Compagnie, un autre travail équivalent à leur travail régulier pourra être offert par la dite Compagnie à ses dits employés et dans un tel cas, ces derniers n'auront pas droit de recevoir la compensation précitée, s'il y a refus de leur part d'exécuter le travail offert par leur employeur.

5.- ETUDE DE TEMPS

a) Quand une étude de temps doit être faite pour déterminer un "standard" de production, la Compagnie aura le privilège de déterminer la méthode de travail qui devra être employée pour exécuter le travail.

- b) La ou les employés choisis pour fins de lectures de temps devront être des opérateurs de rendement moyen et familiers avec l'opération que l'on veut étudier et seront choisis d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat.
- c) Quand la valeur de temps "standard", après expérimentation, est mise en doute parce qu'elle ne semblera pas suffisamment allouer de temps pour l'exécution du travail, la Compagnie, sur demande du Syndicat devra reprendre l'étude du "standard" sous discussion. Afin de contrôler ce travail de révision, il sera permis au Syndicat de déléguer un représentant pour assister à cette nouvelle lecture.
- d) Les allocations de temps actuellement concédées par la Compagnie ne pourront être réduites, à moins que la Compagnie ne prouve, à la satisfaction du Syndicat, une modification sensible dans la méthode de travail.

6 - DEPLACEMENT DE FONCTIONS ET CHANGEMENTS D'OPERATIONS

- a) Lorsque dans le cours normal des opérations de la Compagnie, une ou des opératrices seront choisies par la dite Compagnie et désignées pour joindre un nouveau centre de production et que par le fait de tels changements, la ou les dites employées devront normalement subir, dans leur nouvel emploi, une diminution de rendement et par la suite une baisse de salaire, la Compagnie s'engage à conférer avec le Syndicat et l'employée ou les employées et convenir d'un taux à l'heure non inférieur au taux de base établi de l'employée ou des employées concernées.

La Compagnie devra aussi s'engager à payer le taux convenu entre les parties intéressées pendant une période convenue entre les deux parties signataires.

b) Dans le cas de changements dans les méthodes de travail pour les opérations actuellement rémunérées à la pièce, la Compagnie aura le droit de cesser de payer les taux progressifs de cette opération et pourra payer les employés affectés par de tels changements, temporairement à la journée, jusqu'à ce qu'un nouveau "standard" soit déterminé pour l'opération ainsi modifiée. Les taux à la journée, qui devront être ainsi payés par la Compagnie en pareil cas, devront être déterminés d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat, mais ne devront, en aucun cas, être inférieurs au taux de base de l'opération ainsi modifiée.

7 - HEURES DE TRAVAIL - DUREE DU TRAVAIL - TEMPS SUPPLEMENTAIRE
JOURS CHOMES - VACANCES

- a) La semaine régulière de travail, dans les établissements de la Compagnie, sera de quarante-cinq heures et quart ($45\frac{1}{4}$) par semaine réparties comme suit:- $8\frac{1}{2}$ heures par jour du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement et 4 heures le samedi matin, pour toutes les catégories d'employées à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes (C et D) du présent article.
- b) Les heures régulières de travail, dans les établissements de la Compagnie, seront réparties comme suit:- à chaque jour - 7.45 A.M. à 11.45 A.M. et 1.00 P.M. à 5.15 P.M., pour toutes les catégories d'employés, à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes (C et D) du présent article.
- c) Pour les employés des bureaux de la Compagnie, tant du bureau général que du bureau dit de la "Manufacture" et de "l'Expédition", la semaine régulière de travail sera de trente-huit heu-

res et trois-quarts (38 $\frac{1}{2}$) par semaine et sera répartie comme suit, à chaque jour: du Lundi au Vendredi de chaque semaine inclusivement: 8.55 A.M. à 11.55 A.M. et de 1.15 P.M. à 5.15 P.M. et le samedi matin de 8.55 A.M. à 11.55 A.M.

d) Les heures de travail mentionnées aux paragraphes antérieurs du présent article ne s'appliquent pas aux gardiens de jour et de nuit des établissements de la Compagnie, ni aux ingénieurs et chauffeurs de bouilloires lesquels restent soumis aux dispositions des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum relatives aux Gardiens et aux Mécaniciens de Machines Fixes et quant à la durée de leur travail, à sa répartition, et quant à leur salaire, pour travail régulier ou pour travail supplémentaire et autres matières réglées par les dites Ordonnances.

e) HEURES D'ETE

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pendant la période de temps comprise entre le 24 juin et le premier lundi de septembre, soit de la St-Jean Baptiste à la Fête du Travail, ou durant toute autre période convenue entre le Syndicat et la Compagnie, tous les employés des établissements de la Compagnie, à l'exception des ingénieurs, chauffeurs de bouilloires et des gardiens, termineront leur travail à 5.00 heures de l'après-midi, à tous les jours ouvrables, à savoir: les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable pendant la dite période.

f) TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Pour tout travail exécuté en surplus de 8 $\frac{1}{2}$ heures par jour ou de 45 $\frac{1}{2}$ heures par semaine, sur réquisition de la Compagnie, la Compagnie devra payer à ses employés salaire et demi calculé au taux régulier de salaire, majoré de 50%, à l'exception toute-

fois des catégories d'employés suivantes:

- 1o. Gardiens de jour
- 2o. Employés de bureaux gagnant plus de \$25.00 par semaine.
- 3o. Ingénieurs et chauffeurs de bouilloires.
- 4o. Employés à la pièce.

g) JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés dans les établissements de la Compagnie, à savoir:

Le Jour de l'An	Le Vendredi Saint (l'Avant-Midi)
Le Jour des Rois	Lundi de Pâques
L'Ascension	La Saint-Jean Baptiste
La Fête du Travail	La Fête du Canada (1er juillet)
L'Immaculée Conception	La Toussaint
Le jour de Noel	La veille de Noel (l'après-midi)
Le lendemain du Jour de l'An	La veille du jour de l'An (l'après-midi)

Les jours chômés ci-dessus mentionnés, la Compagnie devra payer, au taux régulier d'engagements, les employés des catégories suivantes:

A.- Tous les employés de bureaux

B.- Tous les employés dits à la journée et ayant dix années ou plus de service dans les établissements de la Compagnie, et en plus les chefs de tables, les enseignantes et assistantes contremaitresses, senior et junior, et enfin tous les employés permanents préposés à l'entretien des bâtisses et des machineries, à l'expédition et à la réception des marchandises, à l'exception des femmes de ménage et des garçons préposés aux courroies et aux ascenseurs.

h) VACANCES D'UNE SEMAINE

Tous les employés de la Compagnie comptant au moins une année de service auront droit à une semaine de vacances payée.

1) VACANCES DE MOINS D'UNE SEMAINE

A la date choisie par la Compagnie comme période de vacances, si des employés n'avaient pas encore une année de service, ils bénéficieront d'une vacance payée selon les stipulations des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum de la Province de Québec.

j) VACANCES DE DEUX SEMAINES

Les catégories d'employés suivantes auront droit à deux (2) semaines de vacances payées:

- 1o. Les employés de bureaux comptant au moins 5 années de service.
- 2o. Les employés de la fabrication qui, au 1er juillet 1947, avaient 15 années complètes de service avec la Compagnie.
- 3o. Les contremaîtres, contremaîtresses et enseignantes ayant 5 années de service.

k) AUTRES DISPOSITIONS

Le choix de la période des vacances est laissé à la discrétion de la Compagnie, pour une semaine de vacances payées. Le choix de la deuxième semaine de vacances payées, pour ceux qui y ont droit, est laissé à la discrétion de l'employé bénéficiaire, pourvu toutefois qu'il y ait entente préalable à ce sujet, entre l'employé et le contremaître ou le chef de chaque département des établissements de la Compagnie.

8 - COTISATIONS SYNDICALES

La Compagnie accepte de prélever à la source, c'est-à-dire de déduire sur la paie de ses employés, la cotisation syndicale exigée par le Syndicat de ses membres dès que les dits employés auront avisé la Compagnie personnellement ou autorisé en leur nom le Syndicat à aviser la dite Compagnie qu'ils consentent à un tel prélèvement sur leur salaire, à chaque semaine ou autrement. De plus,

la Compagnie s'engage envers le Syndicat à remettre intégrale-
ment au dit Syndicat, à chaque mois et une fois par mois, le pro-
duit des cotisations syndicales ainsi prélevées à la source par
la dite Compagnie.

AFFICHAGE DE BULLETIN

La Compagnie permettra au Syndicat l'installation et l'usage de
tableaux dans ses établissements pour la publication d'avis, bul-
letins ou autres documents d'intérêt pour les membres du dit Syn-
dicat, à condition toutefois que tels avis, bulletins ou autres
documents soient soumis au préalable pour acceptation au Gérant
Général de la Compagnie, ou au Gérant du Personnel

COMITE DES GRIEFS

- a) Les parties à la présente convention conviennent de la forma-
tion d'un comité des griefs de six (6) membres dont trois (3)
membres nommés par la Compagnie et trois (3) membres par la Syn-
dicat. Les parties auront droit, en tout temps, de nommer des subs-
tituts, à leurs représentants sur le dit comité, si les dits repré-
sentants ou l'un d'eux devenaient incapables d'agir, pour cause
de maladie, absence ou autre cause.
- b) Le comité des griefs se réunira aussi souvent que l'urgence de
la matière à discuter le requiert, mais pas plus d'une fois par
semaine.
- c) Le comité des griefs aura juridiction pour entendre toutes plain-
tes formulées par les contremaîtres ou la direction de la Compagnie
contre un ou plusieurs employés pour faute de service, rendement,
discipline ou autres questions connexes. Il aura pareillement ju-
ridiction pour entendre toutes plaintes formulées contre un ou
plusieurs contremaîtres ou contre la direction par certains em-
ployés pour mauvais traitements, injustice, discrimination et au-

tres analogues, et en bref, sur toutes leurs conditions de travail.

d) Le comité des griefs aura également juridiction pour enquêter, avant que décision ne soit prise par la Compagnie, sur des changements d'opérations ou de classification, de méthodes de production, ou sur des renvois d'employés pour cause et le dit comité aura les pouvoirs de faire les recommandations nécessaires à la dite Compagnie.

CONCILIATION ET ARBITRAGE

a) Pendant la durée du présent contrat collectif de travail, grèves et contre-grèves sont interdites.

b) Si le comité des griefs ne pouvait en arriver à une solution satisfaisante sur une question soumise à sa juridiction, ou encore pour toute autre difficulté se rapportant à la mise à exécution et à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter un règlement à l'amiable de leurs difficultés respectives.

c) Si les tentatives de conciliation engagées entre les parties, de leur consentement mutuel, ne donnent pas de résultats satisfaisants, de l'avis de l'une ou de l'autre des parties, la Compagnie et le Syndicat conviennent de référer leur différend à un officier conciliateur du Ministère du Travail en conformité avec les dispositions de la loi des Différends Ouvriers de Québec.

d) Si l'intervention de cet officier du Ministère du Travail ne pouvait amener une solution satisfaisante au différend existant entre la Compagnie et le Syndicat, de l'avis de l'une ou de l'autre partie, les parties conviennent de référer la solution de leur litige à un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la loi des Différends Ouvriers de Québec, et à accepter la décision du dit con-

seil d'arbitrage.

SALAIRES SUPERIEURS

Si des employés retirent, avant l'entrée en vigueur du présent contrat, un salaire supérieur au taux prévu au présent contrat ou encore des avantages supérieurs aux avantages que pourrait leur procurer le dit contrat, les dits salaires antérieurs ne pourront être réduits, ni leurs avantages diminués.

DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties intéressées, à savoir: la Compagnie et le Syndicat, et demeurera en vigueur pendant la période d'une année à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie, et par lettre recommandée, d'abrogation ou de modification du dit contrat, dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de la présente convention.

Et les parties ont signé la présente convention, après lecture faite, par leurs représentants autorisés, en la présence des témoins soussignés.

QUEBEC, 11 juillet 1947.

Marc Beaupré
 J. L. L. L.

T. L. L. L.
 témoins: J. L. L. L.

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée
des directeurs de la Compagnie Limitée Dominion Corset, tenue
au bureau de la Compagnie à Québec, le 10 juillet 1947.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur Pierre Amyot, gérant général
et secrétaire trésorier de la Compagnie
soit et il est par les présentes autorisé
à signer pour et au nom de la Compagnie un
contrat collectif de travail avec le "Syn-
dicat des employés de la Compagnie Limitée
Dominion Corset".

VRAIE COPIE

[Handwritten signature: Pierre Amyot]

Pierre Amyot,
Secrétaire Trésorier.

[Handwritten initials]
[Handwritten initials]

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée
des Directeurs de la Canada Carbet Steel & Wire Co. Ltd. tenue
au bureau de la Compagnie à Québec, le 10 juillet 1947.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement :

"Que Monsieur Pierre Anyot, gérant principal
et secrétaire trésorier de la Compagnie
soit et il est par les présentes autorisé
à signer pour et au nom de la Compagnie un
contrat collectif de travail avec le "Syn-
dicat des employés de la Compagnie Limitée
Canada Carbet".

VERIFIÉ EN

Pierre Anyot

Pierre Anyot,
Secrétaire Trésorier.

[Handwritten initials]

[Handwritten initials]

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée
des directeurs du "Syndicat des employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset" tenue à la salle Laprise de Québec
le 9 juillet 1947.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur Marcel Desupré, président
du "Syndicat des employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset" soit et il est
par les présentes autorisé à signer pour
et au nom du "Syndicat" un contrat collec-
tif de travail avec la Direction de la Com-
pagnie Limitée Dominion Corset et la Canada
Corset Steel & Sire Co. Ltd.

VRAIE COPIE

[Handwritten signature]

Eldi Dubois,
Secrétaire.


CEDULE "A"Dept. du TAILLAGE

				<u>Tailleurs</u> <u>à la</u> <u>machine</u>	<u>Tailleurs</u> <u>à la</u> <u>main</u>
Taux de Base (Minimum garanti)				\$0.45	\$0.60
Taux gradués					
Efficacité de					
106%	à	115.9%	inclus	\$0.461	\$0.61
116	à	125.9	"	0.472	0.62
126	à	135.9	"	0.483	0.63
136	à	145.9	"	0.494	0.64
146	à	155.9	"	0.505	0.65
156	à	165.9	"	0.516	0.66
166	à	175.9	"	0.527	0.67
176	et plus			0.538	0.68

CE DULE "B"PRELIMINAIRES DU CENTRE DES CORSETS LACES EN AVANT (49)

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Boutons Goddess	.34
Piqûre 11/32 & points sautés	.36
Devant et Portes Goddess	.36
Buscs 3/16	.38

CENTRE DE LA CORSELETTE GIRDLE (46) et
DU VETEMENT LACE EN AVANT (49).

<u>OPERATIONS</u>	<u>GIRDLES</u>	<u>CORSELETTES</u>	<u>CORSET LACE EN AVANT</u>
Assemblage 1 aig.	.36	.38	.36
Bande 3 aig.	.38	.38	.38
Bande 11/32	.38	.40	.38
Bande 1/4	.36	.40	.36
Bordure 1 aig.	.36	.34	.36
Flossage	.36	.36	.38
Baleinage	.36	.36	.36
Agrafes	.38	.38	
Portes	.38	.38	
Aide Portes & Agrafes	.32	.32	
Fagotty	-	.38	
Rasage	.28	.28	
Zig-Zag	.34	.34	.34
Oeillets	.38	-	.38
Visitage	.36	.36	.36

CEDULE "C"CENTRE DES BRASSIERES

<u>OPERATIONS</u>	<u>BANDEAUX</u>	<u>LIGNE LONGUE</u>	<u>ELLIPTIC</u>
Assemblage 1 aig.	.32	.32	.40
" 1 aig.	.34	.34	.42
" 1 aig.	.36	.36	
" 1 aig.	.38	.38	
Fagotty	.38	.38	
Bande 3/16	.40	.40	.44
Zigzag	.34	.34	.34
Portes		.38	.38
Agrafes		.38	
Aide Portes & Agrafes		.32	.32
Visitage	.34	.34	.38

CENTRE DES EPAULETTES

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Tremper	.28
Border Ruban	.30
Zigzag	.34
Taqueter slide	.30
Visiter	.30

PRELIMINAIRES DE LA BRASSIERE

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Zigzag	.34
Taqueter loop	.30


CEDULE "D"CENTRE DU CORSET LACE EN AVANT (48)

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Merrow	.32
Assemblage 1 aig.	.32
Assemblage 1 aig.	.34
" 1 aig.	.36
" 1 aig.	.38
Bordure 1 aig.	.32
" 1 aig.	.34
" 1 aig.	.36
Bande 1/4	.34
" 1/4	.36
" 11/32	.36
" 3 aig.	.36
" 3 aig.	.38
Flossage	.36
Zigzag	.32
Baleinage	.32
"	.36
Rasage	.21
Aides	.21
Visitage	.34
"	.36
Opératrices d'utilité	.38
Bande 3 aig.	.32
Couteau	.32
Bande 5 aig.	.36
Buscs 3/16	.38
Oeillets	.38

CENTRE DE FINITION (59)

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Laçage	.28
Repassage à la main	.36
Repassage à la machine	.36
Puffer	.36
Mesurage & Estampage	.28
Poser seal	.28
Poser turn-over	.28
Attacher lacets	.28
Agrafage , laçage, dégrafage	.28

CEDULE "F"

<u>OPERATIONS</u>		<u>TAUX DE BASE A L'HEURE</u>
Plombier, Imprimeur, Machiniste Electricien Cl. 1	\$38.00	0.80
Concierge	35.00	0.60
Menuisier, Chauffeurs de bouilloires, Nickleur Cl. 1	32.00	0.70
Mécanicien Cl. 1, Machiniste Cl. 2, Chauffeurs de camion, ass-réception Cl. 1, Nickleur Cl. 2, journalier spécialisé Cl. 1,	30.00	0.65
Journalier spécialisé Cl. 2, Mécanicien Cl. 2, Machiniste Cl. 3, super-contremaîtres	27.00	0.60
Assistant-expédition et stock, peinturage- baleine, coupage-bande, Mécanicien Cl. 3, contremaîtres sr., enseignantes Cl. 1, Assistant-réception Cl. 2	25.00	0.55
Contremaîtres jr., enseignantes Cl. 2, Mécaniciens Cl. 4, Aide-expéditeur Cl. 1, ass-réception Cl. 3, aide-nickleur Cl. 1,	23.00	0.50
Surveillante des Bandes, aide-expéditeur Cl. 2, aide-réception, examen des tissus Cl. 1, Aide- nickleur Cl. 2,	21.00	0.45
Aide-électricien, surveillante du ménage, commis d'expédition et du stock Cl. 1, coupage loop Cl. 1, aide-expéditeur Cl. 3, examen des tissus Cl. 2, Apprenti Imprimeur.	18.00	0.40
Commis d'expédition et du stock Cl. 2, aide-expéditeur Cl. 4, coupage clasps Cl. 2,	16.00	0.35
Ascenseurs, aide-courroie,	14.00	0.30
Messagers, aide général (garçon)	12.00	0.25

CEDULE "G"CLASSE 1

1ère année	\$12.00	Commissionnaire	I.B.M. Cards sorting
2ème "	14.00	Commis de publicité	Impression des coupons de production
3ème "	16.00	Coupons Paie Aide Filing	Préparation des factures Emploi temporaire

CLASSE 2

1ère année	\$14.00	Matériel, distribution	Ordre de vente
2ème "	16.00	Ordres de production	Balances d'ordres
3ème "	18.00	I.B.M. Punch Sorting Page & Routing Commis de Paie	Invoicing - teletype Aide-sténo Commis aux standards

CLASSE 3

1ère année	\$16.00	Cordtex matériel	Payroll distribution, ass-chômage
2ème "	18.00	Commis au prix coûtant	Sommaire des ventes
3ème "	20.00	Journal d'achat I.B.M. Punch Invoicing supervisor	Ordres des ventes

CLASSE 4

1ère année	\$18.00	Commis pour ingénieurs	Grand journal
2ème "	20.00	Ordre de ventes supervision	I.B.M. ass. superv.
3ème "	22.00	Collection Royautés Téléphoniste Sténographes sr.	Usage code matériel Statistiques Secrétaire Prés. Gér.Gén. Surveillante de la Paie.

CEDULE "H"DEPARTEMENT SA

Opération	1	Rackage	Derackage
	11	Ass. Boucles	Ass. Loops
	111	Machines à couper l'acier Visitage général	

Opérations Taux de base	(Minimum garanti)	1 0.23	11 0.27	111 0.29
Taux gradués Efficacité de:-				
106% - 115.9%		0.24	0.28	0.30
116 - 125.9		0.25	0.29	0.31
126 - 135.9		0.26	0.30	0.32
136 - 145.9		0.27	0.31	0.33
146 - 155.9		0.28	0.32	0.34
156 - 165.9		0.29	0.33	0.35
166 - 175.9		0.30	0.34	0.36
176 et plus		0.31	0.35	0.37

Opération Coupe Superbone
A la machine
Taux gradués de 34 à 52 (Voir tableau C.F.)